

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

N 97-11	
Pôle " Protection Sociale "	
23 décembre 1997	Générale Diffusion

Objet : **INDEMNITE COMPENSATRICE
DE FRAIS D'ETUDES
1er octobre 1997**

A compter du **1er octobre 1997**, le montant de l'indemnité compensatrice de frais d'études (N.96-13 du 5 septembre 1996) est porté de 5 232 F par an à **5 304 F** par an.

Le montant de l'indemnité est majoré de 100 % pour :

- les orphelins de père et de mère,
- les étudiants qui, occupant un logement indépendant loué à un tiers, ne peuvent prétendre à une allocation de logement versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le montant de l'indemnité est majoré de 25 % lorsque la famille comprend deux autres enfants à charge en plus de l'étudiant ouvrant droit à l'I.C.F.E.

Le Chef du Pôle Protection Sociale

Christine GOUBET-MILHAUD